



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

**Arrêté municipal du 04 décembre 2020
Circulation et stationnement rue de Saint-
Briac, rue de la Marre, rue des Horizons à
SAINT-LUNAIRE.**

LE MAIRE DE SAINT-LUNAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 412.28, R 413 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que suite aux modifications des lieux de la rue de Saint- Briac, entre la rue des Camélias et la rue de la Grève ; de la rue de la Marre entre la rue des Horizons et la rue de la Grève, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation.

ARRÊTE N° 183/2020

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit rue de St-Briac entre la rue des Camélias et la rue de la Grève.

Le stationnement est autorisé place de Verdun par marquage au sol.

Le stationnement rue de la Marre, dans la partie comprise entre la rue des Horizons et la rue de la Grève ne pourra se faire que sur les emplacements autorisés par marquage au sol.

La circulation des véhicules s'effectuera comme suit :

- circulation en double sens rue de St-Briac entre la rue des Camélias et la rue des horizons.
- Stop rue de Saint-Briac, pour laisser prioritaire la rue des Camélias.
- de la rue de l'Horizon à la rue de la Grève, circulation en sens unique de Saint Briac vers la rue de la Grève.
- l'accès à la rue Dogier s'effectuera par le haut du parking place de Verdun et sa sortie par le bas suivant le sens unique de la rue de Saint-Briac.
- la circulation rue de l'Horizon de la rue de Saint Briac sera interdite sauf aux riverains sur 40 mètres, avant d'y être interdite jusqu'à la rue de la Marre.
- la circulation rue de la Marre sera en sens unique, (sens montant), de la rue de la Grève à l'intersection de la rue des Horizons, la continuité de la rue de la Marre en direction de SAINT-BRIAC sera maintenue en double sens.
- la circulation des bicyclettes sera autorisée dans le sens de la montée, rue de Saint-Briac, de la rue de la Grève à la rue des Horizons.
- la circulation des bicyclettes sera autorisée dans le sens descendant, rue de la Marre, de la rue des Horizons à la rue de la Grève.

La vitesse :

- elle sera de 50 km/h , rue de Saint Briac de l'entrée de la commune jusqu'à la rue des Horizons (partie en double sens).
- elle sera de 30 km/h, rue la rue des Horizons à la place de Verdun.
- elle sera de 20 km/h, de la place de Verdun à la rue de la Grève.
- elle sera de 20 km/h, rue de la Marre de la rue de la Grève à la rue des Horizons.
- elle sera de 50 km/h, de la rue des Horizons à la rue du Val Even.
- elle sera de 30 km/h, rue des Horizons, entre la rue de la Marre et la rue de Saint-Briac.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-LUNAIRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LUNAIRE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de SAINT-MALO, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PLEURTUIT, Le chef de Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LUNAIRE,

le 04 décembre 2020.

Le Maire

Michel PENHOUE

